Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1974)
Heft: 264

Artikel: Lâcher la bride au Conseil fédéral
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1026405

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

par la Confédération aussi longtemps que des suppléments d'impôts et des contributions spéciales seraient perçus.

Il y a treize mois

Entre l'hiver et le début de l'été 1973, la commission des Etats examine le projet et en donne une nouvelle version qui est adoptée presque point par point par les conseillers aux Etats.
La semaine dernière, le Conseil national était à son tour saisi du projet du Conseil fédéral préparé par sa commission d'experts (texte définitif arrêté le 11 janvier 1974).
Il y avait presque huit ans que le conseiller national Heil avait déposé sa motion...

Sur l'ensemble des mesures conjoncturelles envisagées, nous avons dit combien elles nous paraissent désuètes et inadaptées face aux bouleversements de la situation économique (voir en première page) ; nous ne reviendrons donc pas sur la valeur des principes qui viennent d'être négociés une fois de plus devant le National. Mais une analyse, alinéa après alinéa, des modifications intervenues dans les textes originaux, tout en permettant de mieux comprendre les véritables enjeux des débats actuels (et qui s'étaient perdus au gré des « divergences ») montrera bien les forces en présence dans les commissions, puis au parlement (notre point de repère sera, systématiquement, les propositions du Conseil fédéral publiées il y a plus de treize mois).

2. Lâcher la bride au Conseil fédéral

A l'alinéa 1, le Conseil fédéral avait fait la proposition suivante :
« La Confédération s'emploie à assurer l'équilibre de l'évolution conjoncturelle. Elle prend à cet effet, en dérogeant, s'il le faut, au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, des mesures tendant à prévenir et à combattre le chômage et le renchérissement, principalement dans les secteurs de la monnaie et du crédit, des finances publiques et des relations économiques extérieures. Si elles dérogent au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, les mesures ne relevant pas de ce secteur doivent être limitées dans le temps. »
La commission du Conseil des Etats n'avait proposé qu'une modification formelle, séparant l'alinéa en deux, et se ralliant quant au fond au projet gouvernemental. Le Conseil des Etats, lui, va plus loin, scindant les domaines d'intervention en trois parties (proposition agréée par l'Exécutif) ; dans un alinéa 1 ter, il habilite même la Confédération à prendre également des mesures relevant d'« autres secteurs » ; l'alinéa prend la tournure suivante :

« 1. La Confédération s'emploie à assurer l'équilibre de l'évolution conjoncturelle en vue de prévenir et de combattre le chômage et le renchérissement.
» 1 bis. La Confédération prend à cet effet, en dérogeant, s'il le faut, au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, des mesures dans les secteurs de la monnaie et du crédit, des finances publiques et des relations économiques extérieures.
» 1 ter. La Confédération a en outre le droit de prendre aussi des mesures relevant d'autres secteurs. Si elles dérogent au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, elles doivent être limitées dans le temps. »
Tout autre son de cloche à la commission du National qui prône une description exhaustive des pouvoirs de la Confédération et qui borne sa formulation de l'alinéa aux deux premiers paragraphes du texte adopté par les Etats. Les conseillers nationaux se rallient à cette proposition et limitent donc l'intervention de la Confédération aux trois secteurs classiques : monnaie et crédit, finances publiques et relations économiques extérieures. On admet donc implicitement que si le gouvernement veut prendre d'autres mesures, il devra en passer par la procédure des arrêtés fédéraux urgents impliquant légalement un contrôle du parlement (puis du peuple et des cantons) après un délai fixe. C'est le refus d'un blanc-seing accordé à l'Exécutif (en particulier dans le domaine de la construction) et l'espoir clairement manifesté d'acculer Berne à ne pas différer ses décisions dans les domaines usuels d'intervention.
Divergences importantes donc entre les deux Conseils.

3. Pas touche aux impôts directs !

Egalement controversé, l'alinéa 2, selon le Conseil fédéral, était le suivant :
« Aux fins de stabiliser la conjoncture, la Confédération est autorisée, à titre temporaire, à prélever des suppléments ou à accorder des rabais sur les impôts fédéraux et à instituer des contributions spéciales. Les fonds ainsi épongés seront stérilisés aussi longtemps que la situation conjoncturelle l'exigera. Leur remboursement peut être prévu. La Confédération peut étendre ou restreindre les possibilités d'amortissement en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes. »
La commission du National, suivie par son Conseil, propose de limiter les attributions du gouvernement au seul secteur des impôts directs ; le début de l'alinéa devient donc : « En vue d'éponger du pouvoir d'achat, la Confédération peut, à titre temporaire, prélever des suppléments sur les impôts fédéraux indirects et instituer des contributions spéciales indirectes » (le reste inchangé). L'expression « en vue d'éponger

● **SUITE ET FIN AU VERSO**